



**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité, Yuriko Backes, et de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, aux questions parlementaires n°612, 613 et 614 de l'honorable Député Monsieur Marc Baum**

Les trois questions parlementaires n°612, 613 et 614 concernent le sujet de la violence fondée sur le genre et présentent des recoupements. Dans un esprit de coordination et d'une meilleure lisibilité, il a été décidé de formuler une réponse commune et consolidée et de renvoyer aussi aux réponses aux questions parlementaires, n°8272, 8273, 8274, 8275, 8276 et 8277, qui fournissent des éléments de réponse soulevés dans les questions n°612, 613 et 614.

La violence domestique et la violence fondée sur le genre représentent une réalité au Luxembourg. Des personnes de tout genre, majeures et mineures, dans toute leur diversité subissent des violences physiques, psychiques, sexuelles ou verbales dans leur vie quotidienne, à l'école, au travail et dans leur famille. La lutte contre ce fléau sociétal est une priorité pour les ministères respectifs et le gouvernement entier.

Le site [violence.lu](http://violence.lu) renseigne d'ailleurs sur les différentes formes de violence fondées sur le genre et propose aussi des définitions pour les types de violence couverts par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention d'Istanbul) et les dispositions légales en vigueur au Luxembourg. Ce site offre aussi des informations sur le réseau national des acteur-ices prenant en charge les victimes et auteur-es de violences.

Le Luxembourg ne part pas de zéro, mais a mis sur pied bien avant la ratification de la Convention d'Istanbul en 2018, un dispositif législatif et procédural performant au profit des victimes de la violence fondée sur le genre, dont notamment celui relatif à la violence domestique. Ce dernier mise sur une approche globale et multidimensionnelle centrée sur la prise en charge des victimes, la responsabilisation et la sanction des auteur-es et la sensibilisation de la société.

Les gestionnaires conventionnés avec le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (ci-après MEGA) offrent à cet égard une assistance sociale intégrale et une prise en charge psycho-sociale pour les victimes de violences et des personnes en détresse. Ils gèrent aux côtés de leurs centres de consultations des structures d'accueil offrant un logement d'urgence aux victimes avec ou sans enfants et des logements de deuxième phase qui peuvent accueillir des usagers-es plus autonomes avec ou sans enfants à la suite de leur départ d'une structure d'accueil. Une option qui s'applique surtout à des situations où l'auteur-e n'est pas expulsé-e de son domicile et où la victime et le reste de la famille ne peuvent par conséquent pas rester dans leur environnement habituel. Dans ce contexte, il est pourtant important de rappeler que toute personne, dont notamment des femmes victimes de violence, admise dans une structure d'accueil est aussi inscrite sur les listes d'attente des promoteurs de logements sociaux, étant donné que l'accueil dans un foyer ou un appartement géré par un des gestionnaires doit toujours être une mesure temporaire et l'autonomisation des victimes doit rester le principal objectif.



En ce qui concerne le public cible accueilli dans les différentes structures d'accueil et les critères d'attribution des différentes formes de logements aux femmes inscrites sur la liste d'attente, il convient de préciser que :

- 66 femmes, dont 80% de femmes avec enfants et 20% de femmes seules, figurent actuellement sur la liste d'attente, en vue d'une admission dans un foyer pour femmes. En tout 80 enfants ont été enregistrés pour accompagner leurs mères dans une structure d'accueil. Vu le haut niveau de fluctuation dans les structures, cette liste ne donne toutefois qu'une vue instantanée de la situation.
- La liste d'attente communément gérée par les gestionnaires Femmes en Détresse, Fondation Pro Familia, Fondation Maison de la Porte Ouverte et le Conseil National des Femmes, inclut toute femme en détresse indépendamment du fait si elle a des enfants ou pas. Actuellement, 43 demandes concernent la violence domestique, 10 demandes sont liées à la grossesse et 13 concernent des difficultés sociales liées au logement.
- L'attribution de logements est faite au cas par cas et selon les disponibilités de chambres. Elle se base sur différents critères comme l'urgence de la situation, le niveau de risque pour les femmes, le type d'encadrement nécessaire pour stabiliser et assister une victime, ainsi que le délai d'attente. Vu le fait que le taux d'occupation des structures et logements disponibles varie entre 85 et 95%, il n'est pas possible de réserver des places pour des femmes avec des enfants à charge ou des femmes seules dans les structures. Toutefois, il convient de souligner que les différentes structures disposent des chambres adaptées pour l'accueil de familles, de femmes seules ou des personnes à mobilité réduite et quelques chambres pour des situations d'urgence. Le transfert d'une personne d'un centre d'accueil dans un logement de deuxième phase ou un logement mis à disposition par un bailleur social dépend à nouveau du degré d'autonomie des personnes encadrées et de la disponibilité des logements. La durée de séjour dans les structures d'accueil varie de quelques semaines à plusieurs mois, la moyenne d'un séjour dans un centre d'accueil classique étant en moyenne de cinq à six mois. Il existe aussi des situations où des femmes restent plus d'une année dans un centre d'accueil, faute d'alternatives de logements. Les séjours dans des structures de deuxième phase sont plus longs et peuvent s'étendre jusqu'à trois ans, dans des cas exceptionnels jusqu'à cinq ans.

Pour de plus amples détails sur le nombre de logements et les modalités de la prise en charge de femmes en détresse avec une priorité pour des victimes de violence domestique, il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°8273.

Si le Luxembourg dispose, en effet, déjà depuis plus de vingt ans d'un mécanisme proactif et évolutif de prévention et de lutte contre la violence offrant une assistance de qualité à toute personne victime de violence domestique, le gouvernement est conscient du fait que la prise en charge des autres formes de violence fondées sur le genre doit être renforcée davantage.

Dans ce contexte, la Convention d'Istanbul et les recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après GREVIO) du Conseil d'Europe servent,



entre autres, comme un fil directeur pour renforcer et adapter le dispositif national. Une ambition qui est aussi reflétée au niveau du programme gouvernemental qui prévoit la mise en place de projets et initiatives concrets renforçant le dispositif de lutte et de prévention contre toute forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul. Ainsi, le MEGA a été mandaté :

- de coordonner en concertation avec d'autres ministères et acteurs-ices de terrain les travaux de rédaction du premier Plan d'Action National « Violences fondées sur le genre » qui se basera sur les quatre piliers prévention, protection, poursuites et politiques intégrées de la Convention d'Istanbul.

A cette fin, le MEGA a lancé un processus de consultation qui permettra de faire un état des lieux des priorités et de sonder les propositions et recommandations du terrain pour définir ainsi les priorités opérationnelles pour le renforcement du dispositif de lutte contre la violence fondée sur le genre.

C'est dans le contexte de l'élaboration de ce plan que les recommandations du GREVIO seront analysées et le cas échéant mises en œuvre pour renforcer et adapter la prise en charge des victimes, ainsi que pour améliorer la prévention et la collecte des données.

Le principe directeur en matière de collecte de données est que toute donnée essentielle pour l'évaluation de la prévalence des différentes formes de violence et pour l'exécution des missions des acteurs-ices intervenants-es dans la chaîne d'intervention est recueillie par les partenaires de terrain ou directement dans l'interaction avec les victimes. Il importe de trouver un juste équilibre entre le besoin d'information et la charge administrative qui en découle pour les partenaires de terrain, pour lesquels la prise en charge des personnes en détresse doit rester une priorité absolue.

- Par rapport au recueil des informations salariales des usagers-ères du service d'assistance aux victimes de violence domestique (ci-après SAVVD), il est renvoyé à la réponse à la question parlementaire n°8273, qui a rappelé que ce service se limite à saisir des données par rapport au statut professionnel de leurs usagers-ères, sans pour autant collecter des informations salariales détaillées.

Toute victime de violence domestique prise en charge par le SAVVD reçoit un encadrement et une assistance professionnelle et personnalisée qui répond à ses besoins et attentes. Une telle prise en charge inclut un encadrement psycho-social, une assistance dans des démarches administratives et judiciaires et un soutien dans l'orientation vers un foyer pour femmes en détresse. Cette assistance est organisée et adaptée en fonction de la situation personnelle, - y compris la situation financière et économique -, et les attentes de la victime.

Pour le gouvernement, il est important que toute victime reçoive une assistance indépendamment de son statut social, son état civil, sa situation économique et indépendamment du dépôt d'une plainte pénale ou non. Rendre assistance à une personne en détresse reste toujours au centre de l'intérêt de tous les gestionnaires. Dans ce contexte, il convient de souligner que cette prise en charge prévoit aussi une analyse de risques et la mise en place d'éventuelles mesures de protection spécifiques.



- Quant aux cas à risque, une collaboration étroite est mise en place entre les différent-es acteur-ices intervenant dans la chaîne d'intervention en matière de violence domestique. L'appréciation de la gravité d'un dossier se fait au cas par cas par le substitut du Parquet qui centralise tous les procès-verbaux en relation avec un couple ou une famille.

Le substitut dispose de sources d'informations diverses, telles que les antécédents judiciaires des parties, les procès-verbaux et rapports de Police, les plaintes directes des victimes, les rapports d'enquête sociale et d'autres informations pouvant être contenues dans le dossier de protection de la Jeunesse ainsi que, en cas de procédure d'expulsion, les retours d'information légalement prévus des associations prenant en charge les auteur-es / victimes de violence domestique.

Le service SAVVD prend en charge les victimes de violence domestique ensemble avec le PSY-EA (Service pour enfants et adolescents de l'association Femmes en détresse) ainsi que le service ALTERNATIVES de la Fondation Pro-Familia (pour les enfants uniquement). Le SAVVD informe le Parquet de chaque victime (prise de contact, suivi) et le PSY-EA et la Fondation Pro Familia informent le Parquet en cas de danger pour les enfants. Le SAVVD a également la possibilité de faire une analyse DY-RIAS (Dynamic Risk Assessments Systems), un programme scientifique d'analyse de risque, du risque émanant de l'auteur-e sur base d'une série d'indicateurs.

En fonction des informations reçues et en cas de menace supposée grave, le Parquet a recours à la cellule protection des victimes du Service de police judiciaire pour analyser le dossier et mettre en place des mesures de protection.

- Par rapport au recueil des données sur le divorce dans le contexte de violences domestiques, il convient de noter que l'article 250 du Code civil dispose que le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction énumérée par cet article commise pendant le mariage à l'égard de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer, perd tout droit à une pension alimentaire. Parmi la liste d'infractions, on retrouve notamment l'accomplissement d'un acte à caractère sexuel sur une personne non consentante, le viol, et l'homicide. La tentative de commettre les mêmes infractions entraîne aussi la perte de tout droit à une pension alimentaire. S'y ajoute encore les tentatives de commettre les infractions prévues par les articles 401, 403, 404 et 405 du Code pénal. L'autre conjoint doit en faire la demande.

L'article 251 du Code civil prévoit pour les mêmes infractions énumérées par l'article 250 du Code civil la perte par le conjoint condamné des avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait donnés. La tentative de commettre les mêmes infractions énumérées par l'article 250 du Code civil entraîne aussi la perte des avantages matrimoniaux. A l'instar de l'article 250 du Code civil, l'autre conjoint doit en faire la demande.



Veillez trouver ci-dessous les tableaux reprenant le nombre d'applications des articles 250 et 251 du Code civil :

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés</b>	0	11 <sup>[1]</sup>	7	5	9
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	1
<b>Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées</b>	0	0	7	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

<sup>1</sup> Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

Tribunal d'arrondissement de Diekirch	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés</b>	0	0	2	1	0
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
<b>Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées</b>	0	0	0	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

Concernant les questions soulevées par rapport aux frais à charge de la victime, tel qu'il a déjà été énoncé dans la réponse commune aux questions parlementaires n°8272 à 8277, il convient de rappeler que l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens [...] ». Le tribunal ne peut déroger à cette règle que par une décision spéciale et motivée. La condamnation de la partie succombante aux dépens intervient obligatoirement et d'office. En application du prédit article, les auteur-es de violences sont, lorsqu'ils/elles succombent en justice, condamné-es à payer les dépens de justice.



Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, le Luxembourg ne connaît pas de frais d'accès à la justice. Les dépens de justice sont assez faibles et ne constituent de ce fait pas une source de victimisation secondaire.

Les frais d'avocat ne font pas partie des dépens de justice. Par principe, chacune des parties au litige doit assumer seule la charge des honoraires de son avocat. Les honoraires d'avocat qu'une partie a dû exposer pour faire valoir ses droits peuvent toutefois constituer un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile de droit commun. Les victimes de violences domestiques peuvent demander au tribunal l'attribution de dommages-intérêts au titre d'une faute commise par l'adversaire dans le cadre de l'introduction ou du déroulement d'une instance.

Parallèlement, les victimes de violence domestique et de violence fondée sur le genre ont, comme toute victime d'infraction, le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire dans le cadre de leur constitution de partie civile sans condition de résidence au Luxembourg et quelle que soit leur nationalité. La condition de ressources insuffisantes doit néanmoins être remplie. Une loi du 7 août 2023 a introduit l'assistance judiciaire partielle afin que les justiciables à revenus modestes, mais quelque peu supérieurs au REVIS (revenu d'inclusion sociale), puissent bénéficier de l'assistance judiciaire à hauteur de 50% respectivement 25 %.

En outre, il existe le service d'accueil et d'information juridique localisé respectivement dans les locaux de la Cité judiciaire à Luxembourg et du Palais de Justice à Diekirch. Ce service est tenu par des agents désignés par le Parquet général ainsi que des avocats désignés à cet effet par les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch, qui peuvent réorienter les victimes qui n'ont pas d'avocat vers les services compétents respectivement, en ce qui concerne les avocats, fournir des conseils juridiques gratuits en fonction des besoins spécifiques de la victime. Dans ce contexte, il convient encore de relever qu'il existe également des permanences spécifiques tenues à la Cité judiciaire pour les personnes ayant besoin de conseils en matière de droit de la famille (Service d'information juridique « Droit de la famille »), par exemple en ce qui concerne les divorces et séparations, les violences domestiques, la filiation et l'autorité parentale ainsi que les abus sexuels.

En conclusion, les victimes disposent à l'heure actuelle de plusieurs possibilités pour se voir fournir des conseils ou une assistance juridiques gratuits ou à faible coût.

Concernant les chiffres demandés au sujet des assistances judiciaires octroyées en matière de violence domestique, aucune différenciation n'est faite par le Barreau de Luxembourg en matière civile entre les victimes et les accusés de violence domestique, ni selon le sexe ou le statut de détenu du demandeur, dans le cadre du traitement des demandes d'assistance judiciaire.

- En 2020, vingt-cinq (25) assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, sur un total de 4.028 dossiers accordés au cours de l'année civile 2020.
- En 2021, vingt-sept (27) assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, sur un total de 4.306 dossiers accordés au cours de l'année civile 2021.



- En 2022, dix-sept (17) assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, sur un total de 5.062 dossiers accordés au cours de l'année civile 2022.
- En 2023, vingt-neuf (29) assistances judiciaires ont été accordées pour des litiges de violences domestiques, sur un total de 5.325 dossiers accordés au cours de l'année civile 2023.

Il n'existe pas non plus de statistiques permettant de déterminer si un demandeur s'étant vu refuser l'assistance judiciaire dispose de moyens suffisants pour engager un avocat ou non.

Enfin, concernant l'indemnité octroyée par l'Etat en application de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, il convient de rappeler que cette indemnité est octroyée à la victime seulement à titre subsidiaire, lorsque celle-ci ne peut pas obtenir une indemnisation de son préjudice à un titre quelconque, notamment lorsque que l'auteur-e de violence domestique est insolvable ou inconnu-e. La victime doit notamment avoir subi un dommage corporel ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois.

Le préjudice doit consister en un trouble grave dans les conditions de vie et ce trouble est présumé lorsque la personne a été victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, et lorsque la personne mineure a été victime de la traite des êtres humains.

La question de l'opportunité d'un allègement de ces conditions fera l'objet d'une analyse plus approfondie.

Les chiffres qui suivent se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes victimes, alors que la législation luxembourgeoise sur la violence domestique ainsi que sur la violence sexuelle ne fait pas de différence selon le sexe de la victime.

Les données se rapportent aux demandes formulées et aux indemnisations octroyées (provisions incluses) pendant les années 2020 à 2023. Il en résulte que certaines demandes étant p.ex. recensées en 2023 peuvent avoir fait l'objet d'une décision après l'année 2023. Inversement, une indemnisation octroyée en 2020 peut provenir d'une demande introduite avant 2020. De plus, certaines demandes ont été rejetées étant donné qu'elles ne remplissaient pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1984 précitée.

Les préjudices indemnisés sont le préjudice corporel, le préjudice moral et le préjudice matériel, étant précisé que ce dernier n'est indemnisé qu'à la condition qu'un préjudice corporel ou moral ait été retenu et que le lien de causalité entre le préjudice matériel et l'infraction soit établi. Dans quelques cas, des victimes par ricochet ont été indemnisées pour perte d'un être cher ou pour vue de la souffrance d'un être cher.



### **Nombre total de demandes**

- 2020 : 18
- 2021 : 3
- 2022 : 7
- 2023 : 13

### **Nombre total de victimes ayant obtenu une indemnisation**

- 2020 : 14
  - 2021 : 1
  - 2022 : 5
  - 2023 : 5
- Par rapport à la mise en place d'une approche plus globale en matière de lutte contre les violences fondées sur le genre, telle que recommandée par le GREVIO, il est à souligner que le MEGA est en étroite collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, pour élaborer un concept d'une structure d'accueil nationale pour toute victime de violence ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette structure offrira une prise en charge globale et centralisée et sera soutenue par des services spécialisés en fonction du type de violence et de la situation personnelle de la victime et de ses demandes.
  - En ce qui concerne le féminicide, il convient de souligner que le Luxembourg a un dispositif permettant une prise en compte juridique du féminicide.

Même s'il n'existe pas de définition spécifique du « féminicide » au niveau du Code pénal luxembourgeois, une protection légale pour toute victime en la matière est d'ores et déjà assurée par le biais de l'article 80 du Code pénal, introduit par la loi 28 mars 2023, qui prévoit une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur un motif de discrimination prévu à l'article 454<sup>1</sup> du Code pénal. Cette approche assure la prise en compte juridique du féminicide, en permettant aux juridictions de retenir qu'une personne a été tuée ou blessée en raison de son sexe, ce qui peut résulter en une aggravation de la peine des infractions étant punies d'une réclusion à temps, dont les coups et blessures volontaires.

De plus, cette approche respecte aussi un principe important en matière d'égalité, à savoir l'égalité de traitement en n'introduisant aucune hiérarchisation entre les 18 motifs de discrimination reconnus au Luxembourg.

---

<sup>1</sup> « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, **de leur sexe**, de leur orientation sexuelle, de leur **changement de sexe**, de leur **identité de genre**, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Égalité des genres  
et de la Diversité

Bien que le féminicide puisse aujourd'hui déjà être poursuivi au Luxembourg, le gouvernement évalue l'application de cette loi et fera au besoin des adaptations, tel qu'il est annoncé dans l'accord de coalition.

Luxembourg, le 15 mai 2024

Ministre de l'Égalité des genres et de la Diversité

(s.) Yuriko Backes